

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01118-O

Requérant(s)	Commune mixte de Val Terbi, Yvan Burri, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques
Auteur du projet	Commune mixte de Val Terbi, Yvan Burri, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	La Scheulte - Remise en état "Sur la Rive" comprenant notamment le remplacement du mur de berge par un nouvel enrochement, le remplacement du seuil existant à l'aval du pont par une rampe de pente longitudinale et remodelage d'une partie de la berge; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 2, 42, 71, 72
Lieu-dit, rue	Route Principale, 2826 Corban
Affectation de la zone	zones touchées : Utilité publique (UAd), Zone centre (CAa), Zone Verte (ZVA)
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la loi et/ou aux règlements; article 2.5.1 RCC (alignement par rapport aux équipements)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	05.08.2022
Début de la publication	08.08.2022
Échéance de la publication	07.09.2022

Ouvrages

Dimensions principales : longueur 35.7 m, largeur 6.5 m

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 septembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 11 juillet 2022